

Gap, le 8 juillet 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet de l'arrêté : emploi du feu des places et foyers spécialement aménagés dans les zones forestières et dans la limite des 200 m de ces zones.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code forestier et notamment le titre III (défense et lutte contre les incendies de forêt) du livre I (dispositions communes à tous les bois et forêts),
- VU les résultats de l'étude sur les places à feux aménagées présentés par l'Office National des Forêts le 5 mars 2002,
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2017-03-14-004 du 14 mars 2017 réglementant l'emploi du feu et notamment l'article 6 et l'annexe II de l'arrêté précité,
- VU la visite sur place en date du 25 juin 2021,
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2020-02-25-004 du 25 février 2020 accordant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2021-03-15-007 du 15 mars 2021 portant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires à certains agents de la direction départementale des territoires,

Sur Proposition du chef du service eau, environnement et forêt

ARRÊTE

Article 1 : DÉSIGNATION DE LA PLACE A FEUX

- Commune de : MONTGENEVRE
- Propriétaire foncier : COMMUNE
- Identification : 05CER011
- Nom d'usage : Aire du Bois de Sestrières
- Responsable de l'entretien et de la conformité : COMMUNE

Article 2 : USAGE DE LA PLACE A FEUX

L'utilisation de la place à feux est interdite :

- en période très dangereuse dite rouge fixée par arrêté préfectoral distinct affiché en mairie,
- par vent fort toute l'année.

Un vent fort est caractérisé par une vitesse moyenne supérieure à 40 km/heure, c'est-à-dire lorsque les grosses branches ou le tronc des jeunes arbres sont agités.

Elle est autorisée le reste de l'année.

Article 3 : AFFICHAGE

Le présent arrêté doit être visiblement placardé sur la zone de la place à feux aménagée.

Article 4 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Il est obligatoire d'éteindre le feu après usage.

Article 5 : RESPONSABILITÉ DE L'UTILISATEUR

Nonobstant l'entretien et le maintien en état des volumes de sécurité défini à l'annexe II de l'arrêté préfectoral n°05-2017-03-14-004 du 14 mars 2017, l'utilisation du feu dans le foyer se fait sous l'entière responsabilité de l'utilisateur.

Article 6 : SANCTIONS

Les contrevenants aux dispositions ci-dessus sont passibles des sanctions prévues à l'article R 163-2 du Code Forestier (contravention de 4^{ème} classe). S'ils provoquent un incendie ils s'exposent aux sanctions prévues à l'article L 163-4 du même code (délit).

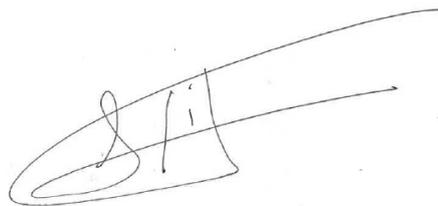
Article 7 : DURÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Elle est fixée à 5 ans.

Article 8 : APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Maire de MONTGENEVRE, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur du Parc National des Écrins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de Service Eau, Environnement et Forêt



Marc FIQUET



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt
Unité biodiversité, forêt, misen**

Gap, le 8 juillet 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet de l'arrêté : emploi du feu des places et foyers spécialement aménagés dans les zones forestières et dans la limite des 200 m de ces zones.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code forestier et notamment le titre III (défense et lutte contre les incendies de forêt) du livre I (dispositions communes à tous les bois et forêts),
- VU les résultats de l'étude sur les places à feux aménagées présentés par l'Office National des Forêts le 5 mars 2002,
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2017-03-14-004 du 14 mars 2017 réglementant l'emploi du feu et notamment l'article 6 et l'annexe II de l'arrêté précité,
- VU la visite sur place en date du 25 juin 2021,
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2020-02-25-004 du 25 février 2020 accordant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2021-03-15-007 du 15 mars 2021 portant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires à certains agents de la direction départementale des territoires,

Sur Proposition du chef du service eau, environnement et forêt

ARRÊTE

Article 1 : DÉSIGNATION DE LA PLACE A FEUX

- Commune de : MONTGENEVRE
- Propriétaire foncier : COMMUNE
- Identification : 05NEV017
- Nom d'usage : Côte Jalabert
- Responsable de l'entretien et de la conformité : COMMUNE

Article 2 : USAGE DE LA PLACE A FEUX

L'utilisation de la place à feux est interdite :

- en période très dangereuse dite rouge fixée par arrêté préfectoral distinct affiché en mairie,
- par vent fort toute l'année.

Un vent fort est caractérisé par une vitesse moyenne supérieure à 40 km/heure, c'est-à-dire lorsque les grosses branches ou le tronc des jeunes arbres sont agités.

Elle est autorisée le reste de l'année.

Article 3 : AFFICHAGE

Le présent arrêté doit être visiblement placardé sur la zone de la place à feux aménagée.

Article 4 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Il est obligatoire d'éteindre le feu après usage.

Article 5 : RESPONSABILITÉ DE L'UTILISATEUR

Nonobstant l'entretien et le maintien en état des volumes de sécurité défini à l'annexe II de l'arrêté préfectoral n°05-2017-03-14-004 du 14 mars 2017, l'utilisation du feu dans le foyer se fait sous l'entière responsabilité de l'utilisateur.

Article 6 : SANCTIONS

Les contrevenants aux dispositions ci-dessus sont passibles des sanctions prévues à l'article R 163-2 du Code Forestier (contravention de 4^{ème} classe). S'ils provoquent un incendie ils s'exposent aux sanctions prévues à l'article L 163-4 du même code (délit).

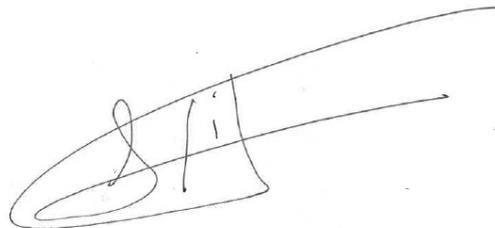
Article 7 : DURÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Elle est fixée à 5 ans.

Article 8 : APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Maire de MONTGENEVRE, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur du Parc National des Écrins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de Service Eau, Environnement et Forêt



Marc FIQUET

Gap, le 8 juillet 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet de l'arrêté : emploi du feu des places et foyers spécialement aménagés dans les zones forestières et dans la limite des 200 m de ces zones.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code forestier et notamment le titre III (défense et lutte contre les incendies de forêt) du livre I (dispositions communes à tous les bois et forêts),
- VU les résultats de l'étude sur les places à feux aménagées présentés par l'Office National des Forêts le 5 mars 2002,
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2017-03-14-004 du 14 mars 2017 réglementant l'emploi du feu et notamment l'article 6 et l'annexe II de l'arrêté précité,
- VU la visite sur place en date du 25 juin 2021,
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2020-02-25-004 du 25 février 2020 accordant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2021-03-15-007 du 15 mars 2021 portant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires à certains agents de la direction départementale des territoires,

Sur Proposition du chef du service eau, environnement et forêt

ARRÊTE

Article 1 : DÉSIGNATION DE LA PLACE A FEUX

- Commune de : MONTGENEVRE
- Propriétaire foncier : COMMUNE
- Identification : 05NEV018
- Nom d'usage : Les Alberts
- Responsable de l'entretien et de la conformité : COMMUNE

Article 2 : USAGE DE LA PLACE A FEUX

L'utilisation de la place à feux est interdite :

- en période très dangereuse dite rouge fixée par arrêté préfectoral distinct affiché en mairie,
- par vent fort toute l'année.

Un vent fort est caractérisé par une vitesse moyenne supérieure à 40 km/heure, c'est à dire lorsque les grosses branches ou le tronc des jeunes arbres sont agités.

Elle est autorisée le reste de l'année.

Article 3 : AFFICHAGE

Le présent arrêté doit être visiblement placardé sur la zone de la place à feux aménagée.

Article 4 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Il est obligatoire d'éteindre le feu après usage.

Article 5 : RESPONSABILITÉ DE L'UTILISATEUR

Nonobstant l'entretien et le maintien en état des volumes de sécurité défini à l'annexe II de l'arrêté préfectoral n°05-2017-03-14-004 du 14 mars 2017, l'utilisation du feu dans le foyer se fait sous l'entière responsabilité de l'utilisateur.

Article 6 : SANCTIONS

Les contrevenants aux dispositions ci-dessus sont passibles des sanctions prévues à l'article R 163-2 du Code Forestier (contravention de 4^{ème} classe). S'ils provoquent un incendie ils s'exposent aux sanctions prévues à l'article L 163-4 du même code (délit).

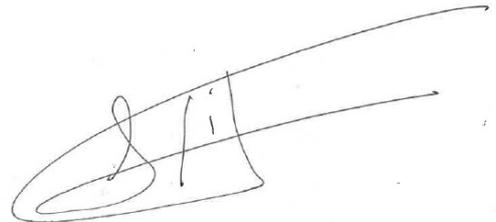
Article 7 : DURÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Elle est fixée à 5 ans.

Article 8 : APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Maire de MONTGENEVRE, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur du Parc National des Écrins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de Service Eau, Environnement et Forêt



Marc FIQUET



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt
Unité biodiversité, forêt, misen**

Gap, le 8 juillet 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet de l'arrêté : emploi du feu des places et foyers spécialement aménagés dans les zones forestières et dans la limite des 200 m de ces zones.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code forestier et notamment le titre III (défense et lutte contre les incendies de forêt) du livre I (dispositions communes à tous les bois et forêts),
- VU les résultats de l'étude sur les places à feux aménagées présentés par l'Office National des Forêts le 5 mars 2002,
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2017-03-14-004 du 14 mars 2017 réglementant l'emploi du feu et notamment l'article 6 et l'annexe II de l'arrêté précité,
- VU la visite sur place en date du 25 juin 2021,
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2020-02-25-004 du 25 février 2020 accordant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2021-03-15-007 du 15 mars 2021 portant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires à certains agents de la direction départementale des territoires,

Sur Proposition de du chef du service eau, environnement et forêt

ARRÊTE

Article 1 : DÉSIGNATION DE LA PLACE A FEUX

- Commune de : MONTGENEVRE
- Propriétaire foncier : COMMUNE
- Identification : 05NEV019
- Nom d'usage : Les Alberts
- Responsable de l'entretien et de la conformité : COMMUNE

Article 2 : USAGE DE LA PLACE A FEUX

L'utilisation de la place à feux est interdite :

- en période très dangereuse dite rouge fixée par arrêté préfectoral distinct affiché en mairie,
- par vent fort toute l'année.

Un vent fort est caractérisé par une vitesse moyenne supérieure à 40 km/heure, c'est-à-dire lorsque les grosses branches ou le tronc des jeunes arbres sont agités.

Elle est autorisée le reste de l'année.

Article 3 : AFFICHAGE

Le présent arrêté doit être visiblement placardé sur la zone de la place à feux aménagée.

Article 4 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Il est obligatoire d'éteindre le feu après usage.

Article 5 : RESPONSABILITÉ DE L'UTILISATEUR

Nonobstant l'entretien et le maintien en état des volumes de sécurité défini à l'annexe II de l'arrêté préfectoral n°05-2017-03-14-004 du 14 mars 2017, l'utilisation du feu dans le foyer se fait sous l'entière responsabilité de l'utilisateur.

Article 6 : SANCTIONS

Les contrevenants aux dispositions ci-dessus sont passibles des sanctions prévues à l'article R 163-2 du Code Forestier (contravention de 4^{ème} classe). S'ils provoquent un incendie ils s'exposent aux sanctions prévues à l'article L 163-4 du même code (délit).

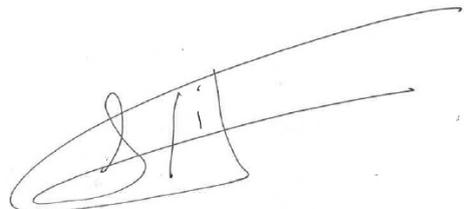
Article 7 : DURÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Elle est fixée à 5 ans.

Article 8 : APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Maire de MONTGENEVRE, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur du Parc National des Écrins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de Service Eau, Environnement et Forêt



Marc FIQUET